

**Annexe n°4 : Modèle de délibération**

Commune de

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le jour mois,

Le conseil municipal de la commune XX s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M/Mme XX, maire.

Date de la convocation : XX/XX/XXXX

M/Mme XX est nommé secrétaire de séance

Membres du conseil municipal	(nombre)
En exercice :	
Présents :	
Absents excusés :	
Procurations :	

Sens du vote (nombre)
Pour :
Contre :
Abstentions :

**PRESENTS :** liste nominative

**ABSENTS EXCUSES :** liste nominative

**PROCURATIONS :** De M/Mme à M/Mme

De M/Mme à M/Mme

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au (date)**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nombre) budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de dont la population est de (nombre) habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée / développée<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup>Retenir l'une des deux

**A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu : à adapter pour chaque collectivité**

**- En matière budgétaire à :**

\* l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun :

- rattachement des charges et des produits ;
- amortissements
- subvention versée
- règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP

*Il est obligatoire quand le référentiel M57 est adopté en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRÉ (hors collectivité de moins de 3 500 habitants appliquant le référentiel simplifié).*

*Il est possible de mettre en œuvre les AP ou AE dans les mêmes conditions qu'en M14, ou de choisir le cadre pluriannuel des métropoles, sous réserve en revanche d'adopter un RBF.*

\* l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement) **préciser les modalités d'utilisation**

\* le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). **Préciser le plafond arrêté par la collectivité**

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**- En matière comptable**, la commune décide de procéder à l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations dont la valeur est supérieure à **(à définir)**.

*La dérogation à ce principe pour le choix d'un amortissement linéaire pour les collectivités > 3500 habitants doit être strictement justifié (faible enjeux etc..) dans les états financiers annexés.*

*Facultatif pour les collectivités < 3 500 habitants (qui n'ont l'obligation que pour les subventions versées).*

M/Mme le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la commune de **(à définir)** à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 ;
- transmet à M. le préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public ;
- transmet le formulaire de candidature à une bascule à la M57 au directeur régional et départemental des finances publiques, complété de la délibération et de l'avis du comptable public.